

Clauses limitatives de responsabilité dans les ventes entre professionnels



Christian BOURGEON

Avocat au Barreau de Paris

L'article R.212-I du Code de la Consommation prohibe les clauses limitatives de responsabilité insérées dans les contrats proposés par les professionnels aux consommateurs.

Les distributeurs se trouvent de ce fait parfois placés dans une situation inconfortable. En effet, en cas de vice affectant un produit qu'ils ont vendu à un client, ils ne peuvent, en tant que professionnel, s'exonérer de leur responsabilité

à son égard, alors que le contrat qui les lie à leur fournisseur comporte souvent une clause limitative, voire exonératoire de toute responsabilité de ce dernier.

Il est important de rappeler que la jurisprudence soumet la validité des clauses limitatives de responsabilité à des conditions strictes, même entre professionnels. La Cour de Cassation affirme en effet, de manière constante, que ces clauses ne sont valables qu'entre professionnels « de la même spécialité ».

Or, un fabricant et un distributeur ne sont pas des professionnels de la même spécialité, même si l'un distribue les produits de l'autre.

Le premier en tant qu'industriel est en effet un professionnel de la fabrication de son produit, ce qui n'est pas le cas d'un distributeur de ce même produit.

La Cour de Cassation a encore récemment rappelé cette distinction en jugeant qu'un promoteur, spécialisé dans la construction de hangars à usage industriel et commercial, ne peut se voir opposer une clause limitative de responsabilité mentionnée dans les conditions générales de vente d'un fabricant de tôles de couverture dont un lot s'était avéré défectueux (Cassation Civile 15 Mai 2015).

Quid de l'autofacturation ?

Les agriculteurs qui vendent leurs matériels établissent rarement des factures de cession aux concessionnaires, ce qui amène ces derniers à l'établir à leur place. Mais une telle pratique est-elle légale ?

Les agriculteurs imposables à la TVA d'après le régime simplifié ont toujours bénéficié de dispositions particulières. Ainsi les usages particuliers au secteur agricole permettaient aux clients des agriculteurs d'établir eux-mêmes, en lieu et place de ces derniers, les factures des achats effectués (Cf. BOI-TVA-SECT-80-30-50-10 au III § 110 et suivants).

Depuis 2003, ce mécanisme d'autofacturation a été étendu à l'ensemble des secteurs économiques.

Cependant établir la facture pour le compte du client impose de respecter certaines conditions pour éviter toute difficulté avec l'Administration fiscale. En principe, l'autofacturation implique de détenir un mandat écrit, mais un mandat tacite est toléré.

Recourir à cette solution impose d'indiquer sur la facture, en plus des mentions habituelles, le terme « autofacturation ». Une mention facultative est également recommandée : « Facture établie par A au nom et pour le compte de B ». Toute facture émise au nom et pour le compte

de l'agriculteur (ici le fournisseur) doit faire l'objet d'une acceptation par ce dernier pouvant prendre la forme d'une signature ou du cachet de l'agriculteur sur les factures ainsi émises.

A défaut d'une telle mention, une amende de 15 € par omission ou inexactitude peut être appliquée (art.1737 II Code général des impôts).

